

REPRESENTATION DE L'UNION CONJUGALE ACTES JURIDIQUES DE L'EPOUX ET DE L'EPOUSE

*Actes que l'époux et l'épouse peuvent
faire dans la vie avec et/ou sans l'accord de leur conjoint-e*

Chaque époux et épouse occupe une position égale dans le cadre de l'union conjugale.

L'entretien de la famille est assuré par le conjoint et la conjointe, chacun-e selon ses propres facultés, ils choisissent ensemble le logement familial et il n'est pas possible pour un époux ou une épouse de résilier le bail, d'aliéner la maison ou l'appartement familial sans le consentement express de son ou sa conjoint-e. A défaut, il ou elle peut requérir l'autorisation du ou de la juge (articles 162, 163 et 169 du Code Civil suisse, ci-après CC). En outre, chaque conjoint-e a le libre choix de sa profession ou de son entreprise, tout en ayant égard à la personne de son conjoint ou sa conjointe (article 167 CC).

Par ailleurs, conformément à l'article 166 alinéa 1 du CC, chaque époux et épouse représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune.

Par besoins courants, on entend ceux qui se renouvellent constamment, soit notamment les denrées alimentaires, le linge, les produits de nettoyage, les frais de dentiste, de médecin, l'achat de petits meubles, les abonnements à une revue.

Ne sont pas compris dans cette notion les biens somptuaires ou ceux dont l'acquisition ne doit pas se répéter pour satisfaire les besoins de la famille, notamment une télévision, une voiture, les meubles de prix.

Lors de l'acquisition de ces biens courants, chaque conjoint-e s'oblige personnellement et oblige solidairement son époux ou son épouse, c'est-à-dire que les créancier-ère-s peuvent se retourner, à choix, contre l'un-e ou l'autre conjoint-e en cas de non paiement.

L'alinéa 2 de l'article 166 CCS précise que, *«au-delà des besoins courants de la famille, un époux ne représente l'union conjugale que : 1. lorsqu'il y a été autorisé par son conjoint ou par le juge ; 2. lorsque l'affaire ne souffre aucun retard et que le conjoint est empêché par la maladie, l'absence ou d'autres causes semblables de donner son consentement. »*